

ACCORD

**LIGNE DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT
D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS DES PAYS
ARABES VERS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

ENTRE

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA)**

ET

**LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD)**

EN DATE DU 7 MAI 2015

DN

7

Accord de Prêt

Le présent accord en date du 7 mai 2015 est conclu entre :

- (1) La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), Institution Financière internationale dont le siège social est à Khartoum, République du Soudan, BP 2640 Khartoum (11111), Avenue Abderrahmane Al-Mahdi, représentée par Monsieur ABDELAZIZ KHELEF, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la BADEA ou le Prêteur),

ET

- (2) La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), établissement financier à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération B.P. 1172 Lomé, (République Togolaise), représentée par Monsieur CHRISTIAN ADOVELANDE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après dénommée la BOAD ou l'Emprunteur).

La BADEA et la BOAD étant ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément une « Partie » ;

Préambule

Attendu que l'Emprunteur a introduit une requête auprès de la BADEA pour l'ouverture d'une ligne de crédit pour le financement d'exportations provenant des pays arabes vers les Etats membres de l'UEMOA au titre de ses interventions pour le financement du commerce extérieur,

Attendu que la BADEA a accepté, d'accorder à l'Emprunteur une ligne de crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord,

Par ces motifs, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

PL

6

ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS

Section 1.01 A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le présent Accord et dans le Préambule ci-dessus ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations suivantes :

- (A) "Annexe (s)": désigne la ou les annexes du présent Accord ;
- (B) "Bénéficiaire": désigne l'Importateur Africain ;
- (C) "Contrat": désigne tout Contrat entre un Exportateur et un Importateur relatif aux Biens Arabes ;
- (D) "Date d'Echéance": désigne la date de paiement du principal du Prêt, des intérêts et commissions éventuelles y afférents ;
- (E) "Demande de Financement": désigne la Demande présentée par la BOAD à la BADEA, pour le financement d'une Opération d'Exportation conformément au modèle figurant en l'annexe (A) ;
- (F) "Dollar": désigne le Dollar américain ;
- (G) "Durée de la Ligne de Crédit": désigne la durée au cours de laquelle le décaissement des ressources de la Ligne de Crédit est autorisé ;
- (H) "Exportations ou Biens Arabes": désigne les Biens dont la production ou l'industrialisation à partir de matières premières ou d'autres éléments, s'effectue dans un des Pays Arabes (l'origine des Biens doit être Arabe ou avoir une composante arabe de 30% au moins) ;
- (I) "Exportateur ou Exportateurs Arabe (s)": désigne (nt) les personnes physiques possédant la nationalité de l'un des pays arabes ; ou morales dont les actions sont détenues à hauteur de 51% au moins par des citoyens de nationalité de l'un des Pays Arabes ;

AB

7

- (J) "Importateur ou Importateurs Africain(s)" : désigne (nt) les personnes physiques possédant la nationalité de l'un des Etats membres de l'UEMOA ; ou morales dont les actions sont détenues à hauteur de 51% au moins par des citoyens de nationalité de l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- (K) "Jour de Travail" : désigne les Jours de Travail au siège de la BADEA à Khartoum ; et s'il s'agit d'un décaissement ou d'un remboursement, un jour où les banques sont ouvertes à Londres ou à Lomé;
- (L) "Lettre d'Acceptation" désigne la Lettre d'Acceptation de la Demande de Financement émise par la BADEA précisée en l'Annexe (B) ;
- (M) "Ligne de Crédit" : désigne la Ligne de Crédit de vingt millions de dollars (20.000.000\$) objet du présent Accord ;
- (N) "Opération" : désigne l'Opération d'Exportation exécutée sur financement de la Ligne de Crédit ;
- (O) "Pays Arabes" : désigne les Pays Arabes membres de la Ligue des Etats Arabes (liste en Annexe F) ;
- (P) "Etats membres de l'UEMOA" : désigne les Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dont la liste est jointe en Annexe G.

✓

✓

ARTICLE II
LIGNE DE CREDIT

Section 2.01 La BADEA accepte d'accorder à la BOAD une Ligne de Crédit aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, d'un montant de vingt millions de dollars (\$20.000.000).

Section 2.02 Les ressources de la Ligne de Crédit seront utilisées de façon exclusive pour le financement d'Importations des Etats membres de l'UEMOA en provenance des Pays Arabes.

Section 2.03 La BADEA peut financer tout ou partie du coût des Importations que la BOAD propose d'imputer sur la Ligne de Crédit.

Section 2.04 La BOAD verse des intérêts au taux de trois (3) pour cent l'an sur chaque montant décaissé pour chaque Opération, payable en totalité avec le principal à la Date d'Echéance de chaque montant décaissé.

Section 2.05 Les remboursements du principal, des intérêts et autres commissions éventuelles relatives à la Ligne de Crédit du présent Accord, seront effectués en Dollars dans un compte dont les références seront notifiées au moment opportun par la BADEA à la BOAD.

Section 2.06 La durée de la Ligne de Crédit est d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois par accord des Parties. Les fonds remboursés peuvent être réutilisés par la BOAD pendant toute la Durée de la Ligne de Crédit.

La durée de chaque Opération est comprise entre trois (3) mois à trente six (36) mois et elle est déterminée suivant la nature des biens importés et des besoins exprimés par le Bénéficiaire, conformément aux conditions de financement spécifiques à la BOAD et acceptées par la BADEA.

Section 2.07 Nonobstant les dispositions ci-dessus évoquées du présent Accord, la BOAD accepte ce qui suit :

- a) la BOAD supporte tous les risques liés aux Opérations financées sur les ressources de la Ligne de Crédit ;

PN

Q

- b) la BOAD s'engage à garantir le remboursement intégral des montants décaissés de la Ligne de Crédit, de leurs intérêts et commissions éventuelles ;
- c) la BOAD reconnaît, que la BADEA n'est pas tenue, de s'assurer du bien-fondé ou de la légalité de tout Contrat conclu dans le cadre de l'exécution de la Ligne de Crédit. Toutes les procédures relatives à l'annulation d'un Contrat (ou d'une partie de ce contrat) ou le rejet de documents liés à ce Contrat, la survenue de tout différend entre un Exportateur et un Importateur ou entre la BOAD et un Exportateur ou un Importateur à propos des Biens ou pour tout autre motif ; tous ces manquements , ne peuvent être opposés par la BOAD à la BADEA et ne diminueront en rien, les engagements de la BOAD envers la BADEA en vertu du présent Accord.

✓

⑦

ARTICLE III

PROCEDURES DES DECAISSEMENTS ET DES REMBOURSEMENTS

Section 3.01 Toute Demande d'imputation d'une Opération d'Importation sur la Ligne de Crédit, introduite par la BOAD à la BADEA, doit être accompagnée d'une étude de crédit comprenant les éléments prévus en l'Annexe (A) du présent Accord, ainsi que tous autres documents ou justificatifs jugés nécessaires par la BADEA.

Section 3.02 A des fins d'examen de la Demande de Financement et à moins que la BADEA n'en convienne autrement, la BOAD doit s'assurer :

- (1) que le crédit proposé dans la Demande de Financement est conforme aux conditions relatives aux Biens éligibles au financement sur la Ligne de Crédit ;
- (2) que les documents du crédit présentés par les Importateurs relatifs à l'Opération de Financement, ne seront pas vendus, cédés ou utilisés comme caution ou garantie au profit d'un tiers, qu'après avoir obtenu l'accord préalable écrit de la BADEA à propos de ce sujet.

Section 3.03 La BADEA communique à la BOAD son avis d'acceptation de l'imputation de l'Opération sur la Ligne de Crédit dans un délai de sept (7) Jours de Travail à compter de la date de réception de la Demande de Financement.

Section 3.04 Dans le cas d'acceptation par la BADEA de l'imputation de l'Opération sur la Ligne de Crédit à travers la Lettre d'Acceptation conformément au modèle prévu en l'Annexe (B), la BOAD adresse une Demande à la BADEA pour le transfert du montant de l'Opération suivant les procédures mutuellement acceptées ou précisées dans la Lettre d'Acceptation.

Section 3.05 Dans le cas d'une annulation ou d'une résiliation du Contrat avant son exécution ; ou si le montant transféré sur la base de la Demande de Financement, n'a pas été dépensé en totalité ; le reliquat non utilisé durant la période de validité de la Ligne de Crédit, sera disponible pour le financement d'une autre Opération conformément à la section 3.01 ci-dessus et ce, sans préjudice des dispositions de la section 2.07 ci-dessus.

KMS

6

Section 3.06 La BOAD s'engage à rembourser à la BADEA au terme de la période spécifiée dans la Lettre d'Acceptation le principal du prêt, les intérêts et les commissions y afférents, conformément aux stipulations du présent Accord.

Section 3.07 La BOAD s'engage à rembourser à la BADEA tous frais et dépenses nécessaires à la préparation, l'exécution, l'enregistrement ou toutes autres formalités nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

Section 3.08 La BOAD s'engage à rembourser à la BADEA les montants dus en totalité à terme échu et à chaque Date d'Echéance; et ces montants sont nets de tous impôts, taxes, prélèvements à la source ou tous autres droits. En cas d'exigibilité de paiement d'impôts, taxes, ou tous autres droits, la BOAD prend en charge la totalité de ce paiement à la place de la BADEA, de telle sorte que la BADEA reçoive un montant égal au montant qu'elle aurait perçu en l'absence de prélèvement.

69

6

ARTICLE IV
DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

Section 4.01 A la date de signature du présent Accord, la BOAD fait les déclarations stipulées ci-après au profit de la BADEA.

La BOAD est réputée faire ces déclarations à la date de chaque Demande de Financement et à chaque Date d'Echéance.

Section 4.02 La BOAD, établissement public à caractère international, a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et exercer son activité telle qu'elle l'exerce actuellement. Ses statuts sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Section 4.03 La BOAD déclare avoir la capacité de signer et d'exécuter le présent Accord et les obligations qui en découlent; d'exercer les activités correspondant à son objet social auquel la Ligne de Crédit, objet du présent Accord, est conforme.

Section 4.04 La BOAD déclare ne pas être soumise à des procédures judiciaires, d'arbitrage ou administratives, pouvant compromettre de façon substantielle, sa situation financière ou juridique.

Section 4.05 La BOAD déclare que la signature du présent Accord, n'est contraire à aucune disposition légale nationale ou internationale, qui lui est applicable.

Section 4.06 La BOAD déclare qu'il n'existe pas de circonstances en raison desquelles les autorisations nécessaires pour exécuter les obligations qui découlent du présent Accord, pourraient être rétractées ou modifiées en tout ou en partie.

Section 4.07 La BOAD déclare que les informations ou documents fournis à la BADEA sont exacts et n'ont pas été amendés ou annulés et ne sont pas susceptibles de l'induire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou d'informations non divulguées.

Section 4.08 La BOAD s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans l'Accord préalable écrit de la BADEA.

AB

6

La BOAD s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la date de signature du présent Accord d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits de la BADEA.

Section 4.09 La BOAD s'engage à faire tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires, pour l'exécution de toutes ses obligations issues du présent Accord.

Section 4.10 La BOAD s'engage à porter à la connaissance de la BADEA, toute décision ou événement de nature à affecter substantiellement la réalisation de ses obligations issues du présent Accord.

Section 4.11 La BOAD s'engage à fournir à la BADEA des rapports trimestriels et annuels sur l'exécution de la Ligne de Crédit (conformément aux modèles prévus aux Annexes "C-A et C-B"). Les rapports doivent faire ressortir, la situation actuelle des Opérations financées, la Date des Echéances de paiement des montants décaissés et toutes observations relatives à l'exécution des Opérations de la Ligne de Crédit.

Section 4.12 La BOAD doit utiliser exclusivement les ressources de la Ligne de Crédit aux fins de financement des Importations des Biens Arabes par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Section 4.13 La BOAD s'engage à accorder à ses obligations de paiement au titre du présent Accord, un traitement de rang au moins égal aux créances ordinaires de ses autres créanciers.

Section 4.14 La BOAD s'engage à ce que ses obligations, resteront en vigueur, tant qu'un montant quelconque restera dû, au titre de la Ligne de Crédit objet du présent Accord.

Section 4.15 La BOAD s'engage à rembourser à la BADEA, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires et frais d'avocats ou d'arbitrage), que cette dernière aura encourus pour préserver et mettre en œuvre ses droits au titre du présent Accord.

Section 4.16 La BOAD ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses obligations ou droits au titre du présent Accord sans accord écrit préalable de la BADEA.

(6)

✓

ARTICLE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 5.01 La BOAD s'engage à :

- A) exécuter ses obligations, conduire ses activités et utiliser la ligne de crédit avec diligence et efficacité, conformément à des méthodes techniques, financières, administratives, environnementales et sociales saines, sous la supervision d'une Direction compétente et expérimentée, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le Pays où la BOAD exerce ses activités, ainsi qu'en conformité avec toute réglementation appliquée par une Autorité de régulation à laquelle l'activité de la BOAD est soumise ;
- B) obtenir et entreprendre tout ce qui est nécessaire, pour maintenir en force et en vigueur, toutes les autorisations, approbations ou dépenses requises pour l'utilisation de la Ligne de Crédit, l'exercice par la BOAD de ses activités ou opérations et pour s'assurer de la légalité, de la validité et de la force obligatoire du présent Accord ;
- C) observer toutes les conditions et restrictions contenues ou imposées à la BOAD pour toutes autorisations ou approbations existantes ;
- D) informer la BADEA constamment, de tout changement portant sur la structure, l'activité et les opérations de la BOAD ; ou l'avènement d'un imprévisible changement pouvant affecter ou substantiellement compromettre l'utilisation de la Ligne de Crédit ;
- E) informer la BADEA de tout fait susceptible de conduire à la cessation de paiement par la BOAD ou de compromettre sa capacité d'exécuter ses obligations issues du présent Accord ;
- F) souscrire et maintenir une assurance adéquate pour ses actifs, pour tout montant conforme à l'usage commercial ;
- G) s'assurer que les Opérations d'Importation financées sur la Ligne de Crédit sont conformes aux politiques de la BOAD et aux dispositions du présent Accord ;
- H) s'engager à accorder à ses obligations de paiement au titre du présent Accord, un traitement de rang au moins égal aux créances ordinaires de ses autres créanciers.

2

M

Section 5.02 A moins que la BADEA n'en convienne autrement et au cours de la durée de remboursement de la Ligne de Crédit, la BOAD s'engage à ne pas :

- a) changer, amender, altérer ou renoncer aux conditions et exigences spécifiques aux Opérations d'Exportation ;
- b) la BADEA et la BOAD conviennent qu'aucune dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à la Ligne de Crédit du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de la BOAD. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, la BOAD s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal de la Ligne de Crédit, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet ;
- c) changer ses statuts ;
- d) (1) autoriser une fusion ou réorganisation qui pourraient conduire, permettre à une seule personne de détenir directement ou indirectement une majorité des actions du capital de la BOAD ;
(2) conférer à une seule personne le droit de nommer la majorité des administrateurs ou Dirigeants de la BOAD et détenir le contrôle de cette dernière.

Section 5.03 La BOAD doit, durant la période de remboursement du Prêt :

- a) maintenir un ratio fonds propres/actif au moins égal à douze pour cent (12%) durant la période de remboursement du Prêt ;
- b) maintenir un ratio pour la liquidité/actif total au moins égal à dix pour cent (10%) ;
- c) maintenir un ratio liquidité/passif à court terme au moins égal à quarante pour cent (40%).

Avec

Q

ARTICLE VI
SUSPENSION - ANNULATION

Section 6.01 La BADEA peut aviser la BOAD par voie de notification écrite, qu'elle suspend les retraits du compte de la Ligne de Crédit, si l'un des cas suivants se produit :

- A) la BOAD ne respecte pas l'une quelconque des stipulations du présent Accord, et notamment, sans que cela soit limitatif, le non-paiement à sa Date d'Echéance d'une somme à sa Date d'Exigibilité due au titre de la Ligne de Crédit ;
- B) un changement de situation significatif se produit, rendant improbable ou impossible l'exécution par la BOAD de l'une quelconque de ses obligations issues du présent Accord ;
- C) toute déclaration ou affirmation faite par la BOAD au titre du présent Accord ou dans tout autre document remis au nom de la BOAD et pour le compte de la BADEA au titre du présent Accord, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- D) la BOAD reconnaît son incapacité à payer ses dettes à la Date de leurs Echéances, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

Section 6.02 Si les cas spécifiés à la section 5.01 ci-dessus se produisent au cours de la période de validité du présent Accord et que la persistance de ces cas dure plus de trente (30) jours consécutifs après notification faite à la BOAD, la BADEA se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la Ligne de Crédit objet du présent Accord.

Section 6.03 La BADEA peut annuler le présent Accord, si les cas suivants se produisent et persistent plus de trente (30) jours après notification faite à la BOAD :

[Signature]

[Signature]

- a) la BOAD ne rembourse pas les montants utilisés dans le cadre de la Ligne de Crédit, avec les intérêts et commissions éventuelles y afférents.
- b) une mesure a été prise par la BOAD ou toute autre Autorité compétente en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration de la BOAD.

Section 6.04 Dans le cas d'annulation de l'Accord de Prêt pour l'un des cas cités ci-dessus, la BOAD sera tenue de rembourser immédiatement et intégralement tous les montants retirés du compte de la Ligne de Crédit avec les intérêts et commissions éventuelles, à compter de la date de notification de l'annulation de l'Accord de Prêt.

Section 6.05 Aucune omission ou retard dans l'exercice par l'une des parties au présent Accord d'un droit ou attribution découlant du présent Accord, ne peut porter préjudice audit droit ou à ladite attribution ou limiter l'aptitude de la partie concernée de les exercer.

Section 6.06 L'absence de retrait des fonds du compte de la Ligne de Crédit par la BOAD, durant une période de six (6) mois à compter de la date de mise en vigueur de l'Accord de Prêt, sera considéré comme une annulation de l'Accord, sans qu'il n'y ait besoin de notification de la part des Parties.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE VII
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Section 7.01 La mise en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'approbation par le conseil d'administration de la BOAD de l'Accord de Prêt ;
- la réception par la BADEA de deux (2) avis juridiques statuant sur la légalité et la force obligatoire de l'Accord de la Ligne de Crédit, ainsi que toutes ses dispositions, dont l'un est émis par la Direction des Affaires Juridiques de la BOAD et l'autre par un avocat installé au Togo et désigné par la BADEA au frais de la BOAD. Lesquels avis juridiques, doivent être substantiellement conformes aux modèles figurant aux Annexes (D) et (E) ;
- la réception par la BADEA d'une lettre signée par le Président de la BOAD désignant la ou les personne (s) habilitée (s) à engager par sa (ou leurs) signature (s) la BOAD pour tout ce qui est en rapport avec l'exécution du présent Accord notamment les Demandes de Décaissement, ainsi que les spécimens de signature desdites personnes.

Section 7.02 Le présent Accord prend effet, à compter de la date de notification effective par la BADEA à la BOAD de la satisfaction de toutes les conditions de mise en vigueur conformément aux stipulations de la Section 7.01 ci-dessus.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE VIII
DROIT APPLICABLE - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Section 8.01 Le présent Accord est soumis aux principes généraux du droit, au droit uniforme de l'OHADA et aux pratiques bancaires internationales bien établies.

Section 8.02 Tout différend pouvant naître entre la BADEA et la BOAD relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord, est réglé à l'amiable entre les Parties et faute d'accord à l'amiable entre les Parties, le différend est soumis à l'arbitrage.

- (A) Un conseil d'arbitrage de trois arbitres est composé, dont l'un est nommé par la BADEA, le deuxième est nommé par la BOAD et le troisième est nommé par accord des Parties (désigné ci-après président du conseil).
 Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre au cours de trente (30) jours à compter de la date de demande d'arbitrage ou faute d'accord entre les deux parties pour nommer le troisième arbitre au cours de trente (30) jours à compter de la date de nomination des arbitres, celui-ci sur demande des deux Parties et par accord entre elles, est nommé par l'un des centres d'arbitrage internationaux. En cas de décès, démission, ou incapacité de l'un des arbitres, son successeur est nommé suivant la même procédure et il a les mêmes pouvoirs que son prédécesseur.
- (B) La procédure d'arbitrage commence par une notification de l'une des deux parties à l'autre partie, contenant un exposé clair de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage, le montant de l'indemnisation demandée, sa nature et le nom de l'arbitre nommé par la partie demanderesse de l'arbitrage. A moins qu'une provision expresse prévoie le contraire, les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit Commercial International (UNICITRAL) sont applicables.

A

C

ARTICLE IX
DISPOSITIONS FINALES

Section 9.01 Aucune stipulation du présent Accord, ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties et tout amendement devra être fait par écrit.

Section 9.02 Le préambule ci-dessus et les annexes suivantes font partie intégrante de l'Accord de Prêt et ils ont la même valeur juridique que les stipulations dudit Accord.

Section 9.03 Le président de la BOAD ou toute autre personne qu'il désignera, est le représentant de l'Emprunteur.

Section 9.04 Les notifications, demandes ou communications au titre du présent Accord ou concernant celui-ci, devront être faites par écrit en langue française et, sauf stipulation contraire, par courrier, fax, ou e-mail aux adresses et numéros suivants :

Pour la BADEA :

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
B.P. 2640, Khartoum 11111
République du SOUDAN
Tél. (249-183) 773646 ou 773709
Fax : (249-183) 770600 ou 770498
E-mail : badea@badea.org

Pour l'Emprunteur

Banque Ouest Africaine de Développement
68, Avenue de la Libération
BP.1172, Lomé (République Togolaise)
Tél. : (+228)22215906/22214244/22210113
Fax (+228)22215267/22217269
E-mail : boadsiege@boad.org

6

A

En foi de quoi, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en langue française en leur nom respectif à Lomé, les jour, mois et an que dessus.

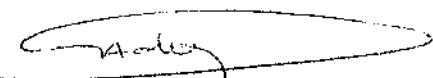
Pour la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

ABDELAZIZ KHELEF
Directeur Général



Pour la Banque Ouest Africaine de Développement

CHRISTIAN ADOVELANDE
Président



ANNEXE (A)
DEMANDE DE FINANCEMENT

Date : ...

A l'Attention de Monsieur / Directeur des Opérations de la BADEA

Objet: Demande de Financement no... sur la Ligne de Crédit objet de l'Accord de Prêt conclu entre la BADEA et la BOAD le...

Par la présente, la BOAD demande l'accord de la BADEA pour l'imputation d'une Opération d'Importation sur la Ligne de Crédit mentionnée ci-dessus et ce, conformément aux données suivantes :

1. Nom, nationalité et adresse de l'Importateur
2. Nature des Biens Importés
3. Origine des Biens Importés et pourcentage de la composante arabe
4. Nom, nationalité et adresse de l'Exportateur
5. Montant de l'Opération
6. Conditions de remboursement des montants requis pour le financement de l'Opération
7. Durée de l'Opération
8. Autres documents ou justificatifs (à préciser).

Observations :

1. La BOAD reconnaît que l'Opération imputée sur la Ligne de Crédit est conforme aux conditions relatives aux Biens Arabes
2. La BOAD reconnaît que les documents du crédit présentés par l'Importateur et qui constituent l'Opération de financement, ne seront pas vendus, cédés ou utilisés comme garantie ou caution par un tiers sans accord écrit préalable de la BADEA.

Nom:...

B

Signature...

Qualité...

Date.....

N

ANNEXE (B)
ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Date :....

A l'Attention de Monsieur/ Directeur ...à la BOAD

Objet : Acceptation de la Demande de Financement no...en date du...pour le financement d'une Opération de....vers....d'un montant.....

Par la présente, la BADEA accepte la Demande de Financement no...en date du....présentée par la BOAD sur la Ligne de Financement objet de l'Accord de Prêt conclu entre les deux Parties, suivant les conditions ci-après :

1. Nom, nationalité et adresse de l'Importateur
2. Description des Biens Importés et leur origine
3. Nom, adresse et nationalité de l'Exportateur
4. Montant de l'Opération
5. Durée de remboursement des montants requis pour le financement de l'Opération
6. Date des Echéances de paiement du principal de la dette et de ses intérêts
7. Conditions et procédures du Décaissement.

Nom :...

Signature...



Qualité...

Date...



LIGNE DE FINANCEMENT COMMERCE - BADEA

ANNEXE (C-A)

Date: _____ Département Emetteur: _____

MODELE DE RAPPORT DE SUIVI TRIMESTRIEL

MONTANT DE LA LIGNE DE FINANCEMENT (A):

DATE DE SIGNATURE:

DATE DE MISE EN VIGUEUR:

N°	Opérations	Montant (USD)	Nature des biens importés	Durée	Non de l'importateur et adresse	Non de l'exportateur et adresse	Montant décaissé	Date de décaissement	Reste à décaisser	Montant remboursé	Date de remboursement	encours	Commentaires
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
...													
TOTAL		B					C		B - C	D		C - D	
Montant restant de la ligne		R = A - B Montant non affecté					S = A - C Montant non décaissé			T = S + D Montant disponible sur la ligne		Encours total	

DATE DE CLOTURE DES DECAISSEMENTS:

DATE DE LA DECISION DE REVOLVING:

AUTRES OPERATIONS EN COURS: AJOUTER ICI LES OPERATIONS A L'ETUDE {NON ENCORE APPROUVEES} ET PRECISER : MONTANTS, BIENS , ORIGINE DES BIENS, PAYS IMPORTATEURS, DATE APPROXIMATIVE DE REALISATION.

COMMENTAIRES SUR LA REALISATION DES OPERATIONS:

[Signature]

ANNEXE (C-B)LIGNE DE FINANCEMENT COMMERCE - BADEA

Date: _____ Département Emetteur.

MODELE DE RAPPORT DE SUIVI ANNUELMONTANT DE LA LIGNE DE FINANCEMENT (A):DATE DE SIGNATURE:DATE DE MISE EN VIGUEUR:DATE DE CLOTURE DES DECAISSEMENTS:DATE DE LA DECISION DE REVOLVING:

N°	Opérations	Montant (USD)	Nature des biens importés	Durée	Nom de l'importateur et adresse	Montant décaissé	Date de décaissement	Reste à décaisser	Montant remboursé	Date de remboursement	encours	Commentaires
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
...												
TOTAL	B							C	B - C	D		C - D
Montant restant de la ligne								$S = A - C$ Montant non décaissé		$T = S + D$ Montant disponible sur la ligne		Encours total

AUTRES OPERATIONS EN COURS: AJOUTER ICI LES OPERATIONS A L'ETUDE (NON ENCORE APPROUVEES) ET PRECISER : MONTANTS, BIENS, ORIGINE DES BIENS, PAYS IMPORTATEURS, DATE APPROXIMATIVE DE REALISATION.COMMENTAIRES SUR LA REALISATION DES OPERATIONS:

EVALUATION:

- IMPACT DE LA LIGNE DE FINANCEMENT SUR L'ECONOMIE DU PAYS:
- PERSPECTIVES DE LA LIGNE DE FINANCEMENT:
- CONTRAINTE:
- DISPOSITIONS A PRENDRE POUR AMELIORER LES PERFORMANCES DE LA LIGNE:
- AUTRES:

NB: DANS CE RAPPORT ANNUEL, IL EST POSSIBLE D'AJOUTER D'AUTRES PAGES POUR DEVELOPPER A L'AISE LES COMMENTAIRES SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA LIGNE DE FINANCEMENT.

✓

✓

ANNEXE (D)
AVIS JURIDIQUE EMIS PAR LA DIRECTION JURIDIQUE DE LA BOAD
RELATIF A L'ACCORD DE PRET

OBJET : Accord de Prêt conclu entre la BADEA et la BOAD lerelatif à une Ligne de Crédit pour le financement d'Opérations d'Importation de Biens des Pays Arabes vers les Etats membres de l'UEMOA.

Je soussigné (...) Directeur des Affaires Juridiques de la BOAD, atteste par la présente, que l'Accord de Prêt ci-dessus mentionné, a été régulièrement approuvé par les Autorités de la BOAD conformément aux dispositions du point f) de l'article 17 des Statuts de la BOAD, qui dispose : "Dans le cadre des Directives qui lui sont adressées par le Conseil des Ministres de l'Union, le Conseil d'Administration : (...) décide des emprunts à contracter par la BANQUE..." .

En conséquence, les obligations issues de l'Accord de Prêt ci-dessus cité, sont valides, obligatoires et opposables à la BOAD.

En foi de quoi, le présent Avis Juridique a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

AS

??

ANNEXE (E)

AVIS JURIDIQUE EMIS PAR UN AVOCAT INDEPENDANT RELATIF
A L'ACCORD DE PRET

OBJET : Accord de Prêt conclu entre la BADEA et la BOAD lerelatif à une Ligne de Crédit pour le financement d'Opérations d'Importation de Biens des Pays Arabes vers les Etats membres de l'UEMOA.

Pour les besoins du présent Avis Juridique, mes vérifications ont porté sur :

- 1- l'Accord de Prêt conclu le....entre la BADEA et la BOAD relatif à une Ligne de Crédit de 20.000.000\$ pour le financement d'Opérations d'Importation de Biens des Pays Arabes vers les Etats membres de l'UEMOA ;
- 2- les Statuts et le Dispositif Juridique régissant la BOAD ;
- 3- la Décision no...(ou le Procès - Verbal) en date du ...du Conseil d'Administration de la BOAD portant approbation de l'Accord de Prêt ci-dessus cité.

Sur le fondement de l'Accord de Prêt ci-dessus mentionné et des dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à la BOAD, je soussigné,(...),Avocat Indépendant près des Tribunaux de Lomé, émets l'Avis Juridique suivant :

- A) le Conseil d'Administration de la BOAD détient aux termes des dispositions statutaires de la BOAD, l'exclusivité d'approbation des Accords de Prêt conclus avec ses partenaires conformément aux dispositions du point f) de l'article 17 des Statuts de la BOAD, qui dispose : "Dans le cadre des Directives qui lui sont adressées par le Conseil des Ministres de l'Union, le Conseil d'Administration : (...) décide des emprunts à contracter par la Banque...".
- B) en vertu des dispositions statutaires mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Administration de la BOAD, a régulièrement approuvé le.....l'Accord de Prêt ci-dessus mentionné conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

AV

Q

J'atteste et certifie, que :

Les obligations qui incombent à la BOAD au titre de l'Accord de Prêt ci-dessus mentionné sont obligatoires, valides, opposables à la BOAD et l'engagent pleinement.

En conséquence, l'Accord de Prêt précité, constitue un instrument juridique ayant force obligatoire en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent avis juridique a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lomé le.....





ANNEXE (F)

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA LIGUE DES ETATS ARABES

- JORDANIE
- LIBAN
- SYRIE
- ARABIE SAOUDITE
- EGYPTE
- IRAQ
- YEMEN
- LIBYE
- SOUDAN
- MAROC
- TUNISIE
- KOWEIT
- ALGERIE
- BAHREIN
- EMIRATS ARABES UNIS
- OMAN
- QATAR
- MAURITANIE
- SOMALIE
- PALESTINE
- DJIBOUTIE
- COMORES

P

AN

ANNEXE (G)
LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA

- BENIN
- BURKINA FASO
- COTE D'IVOIRE
- GUINEE BISSAU
- MALI
- NIGER
- SENEGAL
- TOGO

(7)

✓